

DÉLIBÉRATION N°2026-192

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 septembre 2026 portant avis sur un projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre

Participaient à la séance : Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie a lancé, par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 30 juillet 2021¹, sept appels d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité renouvelable en métropole continentale, dits « AO PPE2 ».

Lorsque le ministre chargé de l'énergie recourt à la procédure d'appel d'offres, l'article R. 311-14 prévoit qu'il élabore un cahier des charges qu'il soumet à l'avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). La CRE a rendu un avis sur les premières versions des cahiers des charges de ces appels d'offres le 17 juin 2021².

L'article L. 311-16 du code de l'énergie dispose que « *toute modification substantielle du cahier des charges après sa publication donne lieu à un avis de la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions définies à l'article R. 311-14* ».

En application de ces dispositions, la CRE a été saisie par un courrier reçu le 1^{er} septembre 2026 d'un projet de cahier des charges modificatif de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre dit « AO PPE2 Eolien terrestre », applicable à partir de la 13^e période de l'appel d'offres, dont la date de début de dépôt des offres est prévue le 7 décembre 2026.

Les principales évolutions prévues dans ce projet de cahier des charges portent sur :

- l'intégration d'un critère d'éligibilité relatif à la résilience de l'approvisionnement, en application du Règlement (UE) 2024/1735³, dit « Règlement NZIA » et de ses actes d'exécution ;
- l'exigence de la fourniture d'un acte positif du préfet en cas de porter-à-connaissance datant de plus de 4 mois ;
- une précision sur l'impossibilité de disposer de deux contrats de soutien simultanément.

Enfin, le projet de cahier des charges contient d'autres évolutions d'ordre technique sur lesquelles la présente délibération ne revient pas.

¹ Avis JOUE n°513616-2025 publié le 6 août 2025

² [Délibération de la CRE n°2021-169 du 17 juin 2021](#) portant avis relatif aux sept projets de cahiers des charges d'appels d'offres pour le soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable pour la période 2021/2026

³ Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie « zéro net » et modifiant le règlement (UE) 2018/1724

1. Intégration d'un critère d'éligibilité relatif à la résilience de l'approvisionnement

Le cahier des charges de la 12^{ème} période prévoyait, au paragraphe 2.9, que « *Pour la période suivante, le cahier des charges du présent appel d'offres évoluera afin d'introduire un critère de résilience en éligibilité au sens de l'article 26 du règlement 2024/1735/UE relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie « zéro net » et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (dit « Net Zero Industry Act ») concernant l'approvisionnement en aimants permanents* ».

Le projet de cahier des charges modificatif prévoit ainsi l'introduction d'un nouveau critère d'éligibilité à l'appel d'offres relatif à la résilience de l'approvisionnement, en application du Règlement NZIA et de ses actes d'exécution (notamment les règlements d'exécution (UE) 2025/1176⁴ et 2025/2900⁵). Ainsi, pour être éligibles à l'appel d'offres, les installations candidates disposant d'aimants permanents au sein des génératrices doivent respecter un « *taux d'approvisionnement en aimants permanents des génératrices de l'installation auprès de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant [...] inférieur ou égal à 85 %* ».

Le projet de cahier des charges renvoie à la liste d'« États tiers à l'Union européenne dominants » publiée de manière régulière par la Commission européenne en application des dispositions du Règlement NZIA⁶ : pour les aimants permanents pour éoliennes (qu'elles soient terrestres ou en mer), il s'agit de la Chine.

Le projet de cahier des charges prévoit des dispositions similaires concernant la vérification de la conformité à ce critère à celles introduites au sein du cahier des charges de l'AO PV Sol sur lequel la CRE a rendu un avis le 16 avril 2026⁷ (i.e. vérification au stade de la délivrance de l'attestation de conformité de l'installation).

La CRE est favorable sur le fond à l'introduction d'un critère d'éligibilité relatif à la résilience en application du Règlement NZIA dans l'appel d'offres. L'introduction de ce critère est un signal positif dans le cadre de la mise en œuvre progressive de mécanismes permettant de favoriser l'industrie européenne.

La CRE note cependant le manque de visibilité des porteurs de projet à ce stade sur le développement d'une chaîne de valeur et la disponibilité d'aimants permanents respectant le critère de résilience. Or, en France, cela s'ajoute aux contraintes réglementaires existantes sur la taille des éoliennes, ce qui pourrait créer un enjeu particulier sur la disponibilité d'éoliennes pour approvisionner les projets candidats. Cela pourrait se traduire par un effet haussier sur les prix proposés par les candidats à l'appel d'offres.

2. Condition d'admissibilité d'un porter-à-connaissance au préfet

Pour être admissible à l'appel d'offres, le cahier des charges impose que le candidat dispose d'une autorisation environnementale valide. Dans le cas d'un renouvellement notamment, le candidat peut présenter alternativement un porter-à-connaissance par lequel il a informé le préfet des modifications apportées à l'installation et que ces modifications sont suffisamment limitées pour que l'autorisation environnementale initiale reste valide pour le parc renouvelé.

⁴ [Règlement d'exécution \(UE\) 2025/1176 de la Commission du 23 mai 2025](#) précisant les critères de préqualification et d'attribution applicables aux enchères pour le déploiement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

⁵ [Règlement d'exécution \(UE\) 2025/2900 de la Commission du 23 mai 2025](#) précisant les critères de préqualification et d'attribution applicables aux enchères pour le déploiement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

⁶ [Communication de la Commission fournissant des informations mises à jour pour déterminer les parts de l'approvisionnement de l'Union européenne en produits finis et leurs principaux composants spécifiques en provenance de différents pays tiers au titre du règlement \(UE\) 2024/1735 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie « zéro net » \(règlement pour une industrie « zéro net »\)](#)

⁷ [Délibération de la CRE du 16 avril 2026](#) portant avis sur un projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »

Jusqu'à la 12^{ème} période, seul le récépissé ou l'accusé de réception du porter-à-connaissance était demandé pour faire foi de la demande de prolongation de l'autorisation environnementale initiale. Le projet de cahier des charges ajoute une nouvelle condition : « *si le porter-à-connaissance a plus de quatre mois, le porteur de projet doit joindre un acte positif du Préfet afin de démontrer que celui-ci ne fait pas l'objet d'un rejet implicite* ».

La CRE accueille favorablement la condition supplémentaire demandant un acte positif du préfet si le porter-à-connaissance déposé par le candidat a plus de quatre mois, celle-ci permettant la mise en conformité du cahier des charges avec la jurisprudence administrative.

La CRE recommande de préciser la rédaction de cette condition supplémentaire quant à la date retenue pour apprécier le délai de quatre mois à compter de la réalisation du porter-à-connaissance : « *si le porter-à-connaissance a été fait plus de quatre mois avant la date d'ouverture de la période de candidature, le porteur de projet doit joindre un acte positif du Préfet afin de démontrer que celui-ci ne fait pas l'objet d'un rejet implicite* ».

3. Impossibilité de disposer de deux contrats de soutien simultanément

Le projet de cahier des charges précise, dans les obligations du candidat après sélection de son offre (paragraphe 6), qu'« *un producteur ne peut bénéficier de deux contrats de soutien simultanément* ».

Dans les cahiers des charges précédents, il était uniquement indiqué que le candidat devait renoncer au bénéfice d'un contrat obtenu via un autre dispositif de soutien. La précision renforce l'interdiction de cumul de contrats de soutien public.

La CRE accueille favorablement cette précision parmi les obligations du candidat après sélection de son offre. Elle permet en effet de couvrir toutes les hypothèses pouvant conduire à ce qu'une installation bénéficie d'un soutien parallèlement à l'attribution du complément de rémunération au terme de cette procédure d'appel d'offres. En particulier, elle empêche un parc renouvelé couvert par un contrat de soutien de pouvoir continuer de bénéficier de celui-ci et en même temps d'un autre contrat attribué via le présent appel d'offres.

D'autre part, s'agissant des installations en renouvellement, la CRE rappelle qu'elle a recommandé dans sa délibération du 24 juin 2026⁸ de réinterroger, et le cas échéant de préciser la notion de renouvellement, les conditions d'admissibilité des installations faisant l'objet d'un tel renouvellement et les modalités de contrôle mises en œuvre. En particulier, la CRE considère que le développement du repowering doit se faire dans un cadre permettant de minimiser le coût du soutien unitaire pour l'Etat, ce que permet la précision en question. Ainsi, des éventuelles conditions supplémentaires d'éligibilité pourraient être introduites, en particulier une durée minimum d'exploitation du précédent parc (20 ou 25 ans par exemple), ce qui permettrait d'encadrer plus précisément encore l'obtention d'un contrat de complément de rémunération par des installations bénéficiant jusqu'alors d'autres contrats de soutien, ou un niveau minimum d'augmentation de production entre le nouveau et le précédent parc. La CRE se tient à disposition des pouvoirs publics pour contribuer à ces travaux.

4. Autres recommandations

La CRE rappelle les recommandations qu'elle a exprimées dans certaines de ses délibérations récentes.

S'agissant du *repowering*, elle recommande de :

⁸ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juin 2026](#) portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 11^e période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre.

- réinterroger les différentes contraintes limitant la hauteur des turbines ou le renouvellement des projets en France, qui ont un impact notable sur le coût des projets éoliens, sans ignorer les enjeux d'acceptabilité locale associés ;
- faciliter le processus d'autorisation des installations en *repowering* et notamment de permettre le cas échéant des augmentations de hauteurs permettant l'installation de turbines encore commercialisés aujourd'hui, dans le but de respecter les orientations de la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3) ;
- comptabiliser, pour l'atteinte du volume appelé, uniquement les volumes associés à des augmentations de puissance s'agissant des projets en repowering (ce qui suppose que la CRE, en tant qu'instructeur de l'appel d'offres, ait un accès facilité aux informations permettant d'attester du niveau d'augmentation de puissance).

De manière plus générale, la CRE recommande de :

- préciser la définition de la date de démarrage de la garantie financière de mise en œuvre du projet, afin que celle-ci ne puisse commencer avant la date limite de dépôt des offres ;
- encadrer davantage les conditions de résiliation des contrats de complément de rémunération, et évaluer l'opportunité de dimensionner la pénalité de résiliation suivant une logique « *mark-to-market* ». Introduire par ailleurs une valeur plancher d'indemnisation au moins égale à la garantie financière de mise en œuvre du projet.

Avis de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 1^{er} septembre 2026 d'un projet de cahier des charges modificatif de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre dit « AO PPE2 Eolien terrestre », applicable à partir de la 13^e période de l'appel d'offres.

Les principales évolutions prévues dans ce projet de cahier des charges portent sur :

- l'intégration d'un critère d'éligibilité relatif à la résilience de l'approvisionnement, en application du Règlement (UE) 2024/1735⁹, dit « Règlement NZIA » et de ses actes d'exécution ;
- l'exigence de la fourniture d'un acte positif du préfet en cas de porter-à-connaissance datant de plus de quatre mois ;
- une précision sur l'impossibilité de cumuler deux contrats de soutien simultanément.

La CRE rend un avis favorable sur ce projet de cahier des charges.

La CRE est favorable sur le fond à l'introduction d'un critère d'éligibilité relatif à la résilience en application du Règlement NZIA dans les appels d'offres portant sur des installations éoliennes à terre. Elle note cependant le manque de visibilité des porteurs de projet quant à la disponibilité d'aérogénérateurs respectant ces critères, et l'effet haussier que l'introduction de ce critère de résilience pourrait induire sur les prix proposés par les candidats à l'appel d'offres.

La CRE accueille favorablement la condition supplémentaire demandant un acte positif du préfet si le porter-à-connaissance déposé par le candidat a plus de 4 mois, afin de se conformer à la jurisprudence administrative. Elle recommande néanmoins de préciser la rédaction de cette condition supplémentaire quant à la date retenue pour apprécier le délai de quatre mois à compter de la réalisation du porter-à-connaissance.

La CRE est favorable à la précision qu'une installation ne peut bénéficier de plusieurs contrats de soutien simultanément : celle-ci empêche en particulier un parc renouvelé couvert par un contrat de soutien de pouvoir continuer de bénéficier de celui-ci et en même temps d'un autre contrat attribué via l'AO « PPE2 Eolien terrestre ». S'agissant des installations en renouvellement, elle rappelle sa recommandation exprimée dans la délibération du 24 juin 2026 d'introduire une durée minimum d'exploitation du précédent parc (20 ou 25 ans par exemple) avant de pouvoir candidater à un nouvel appel d'offres ou un niveau minimum d'augmentation de production entre le nouveau et le précédent parc.

Enfin, la CRE émet plusieurs recommandations d'ordre technique, et rappelle certaines recommandations déjà formulées, en particulier s'agissant des installations en *repowering*, visant notamment à limiter les contraintes portant sur ces parcs afin de faciliter leur renouvellement de la manière la plus efficace possible.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 17 septembre 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Didier REBISCHUNG

⁹ Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie « zéro net » et modifiant le règlement (UE) 2018/1724